

Règlements de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 493-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 493-2020 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

- ATTENDU le Règlement 493-2020 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 14 septembre 2020, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;
- ATTENDU *la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;*
- ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à l'assemblée du 10 mai 2021 par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de l'assemblée du 10 mai 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 493-2021 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2

Les mots et expressions suivantes sont ajoutés à l'article 8, classé par ordre alphabétique :

Biens et services québécois

Biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Établissement au Québec

Tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

ARTICLE 3

L'article 4 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 4

ARTICLE 10.1

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 mai 2021
Dépôt du projet de règlement : 10 mai 2021
Adoption du règlement : 14 juin 2021
Avis public : 16 juin 2021
Entrée en vigueur : 16 juin 2021